

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

N/ 10/2024

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Vu les constatations effectuées par les services de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 11 avril 2024, sur le parking « Auchan Nord »,

CONSIDÉRANT l'installation du spectacle de « cascades » sur le parking « Auchan Nord », sans autorisation de la part du groupe AUCHAN, ni de la Ville de Clermont-Ferrand, propriétaires de parcelles sur le périmètre occupé illégalement,

CONSIDÉRANT les installations électriques mises en place par l'organisateur, sans vérification par un organisme agréé,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un spectacle proposé avec des véhicules motorisés dans une enceinte non homologuée à cet effet et non contrôlée par une commission de sécurité,

CONSIDÉRANT la large publicité de cette manifestation effectuée par collage et affichage sur le territoire communal, manifestation prévue du 17 au 28 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les atteintes à la sécurité du public qui pourrait assister à cette manifestation, et ainsi les protéger,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger également les personnes qui pourraient déambuler autour du spectacle et considérant les risques liés aux installations mises en place par les organisateurs,

CONSIDÉRANT l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1

Au regard du caractère sérieux et de la nature du danger pour la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la manifestation de cascades organisée sur le site désigné parking « AUCHAN Nord », et l'utilisation de ce site illégalement occupé.

Article 2

Le présent arrêté sera applicable jusqu'au départ complet des véhicules de l'organisateur de l'espace parking « Auchan Nord ».

Article 3

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur site et notifié à l'organisateur.

Article 5

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2024

Le Maire,



Olivier BIANCHI